

MEMENTO

INSTRUCTIONS & RECOMMANDATIONS

POUR LES ACCUEILS COLLECTIFS DE

MINEURS (ACM) *EN BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ*



Santé et Suivi sanitaire

Fiche n°28 : Comment organiser le suivi sanitaire en ACM ? [P.122](#)

Fiche n°29 : Que doit contenir la trousse à pharmacie ou l'infirmierie d'un ACM ? [P.126](#)



Fiche n°28 : Comment organiser le suivi sanitaire en ACM ?

Selon l'article 1 de l'arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs, l'admission d'un mineur en accueil de mineurs est conditionnée à la fourniture préalable d'informations relatives :

- Aux **vaccinations obligatoires** ou à leur contre-indications (photocopie de la page vaccination du carnet de santé avec indication du nom de l'enfant) ;
- Aux **antécédents médicaux ou chirurgicaux** ou à tout autre élément d'ordre médical considéré par le responsable légal comme **susceptible d'avoir des répercussions sur le déroulement du séjour ou de l'accueil, et aux pathologies chroniques ou aiguës en cours.**

1. Les vaccinations obligatoires des enfants

L'admission d'un mineur en ACM est conditionnée à la fourniture préalable d'informations relatives aux vaccinations obligatoires ou à leur contre-indication :

- Photocopie de la **page vaccination du carnet de santé** avec indication du nom de l'enfant ;
- Ou **attestation d'un médecin** indiquant qu'il a « satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations »¹

La loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 rend obligatoire 8 vaccins supplémentaires² en complément des 3 vaccins recommandés avant 2017 (diphtérie, tétanos, poliomyélite - DTP). **Seuls les mineurs nés après le 1^{er} janvier 2018 sont donc concernés.**

Les 11 vaccinations obligatoires sont donc :

- Vaccinations antidiphtériques ; antitétanique ; antipoliomyélitique (DTP) ;
- Contre la coqueluche ;
- Contre les infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type b ;
- Contre le virus de l'hépatite B ;
- Contre les infections invasives à pneumocoque ;
- Contre le méningocoque de sérogroupe C ;
- Contre la rougeole ;
- Contre les oreillons ;
- Contre la rubéole.

¹ Article R.227-7 du CASF

² La coqueluche, la méningite de type B, l'hépatite B, les infections à pneumocoques, le méningocoque de sérogroupe C, la rougeole, les oreillons et la rubéole) en complément des 3 vaccins recommandés avant 2017 (diphtérie, tétanos et poliomyélite – DTP)

Lorsqu'une ou plusieurs des vaccinations obligatoires font défaut, l'ACM a la possibilité d'admettre provisoirement le mineur (article R3111-8 du code de la santé publique) afin de laisser le temps aux responsables légaux de faire réaliser les vaccinations manquantes. Le maintien du mineur dans la collectivité est subordonné à la réalisation des vaccinations faisant défaut qui peuvent être effectuées dans les 3 mois de l'admission provisoire conformément au calendrier vaccinal. **Au-delà de ces 3 mois, le mineur ne pourra plus fréquenter l'ACM.**



2. Les renseignements médicaux des mineurs (ex - « fiche sanitaire »)

Chaque mineur doit avoir une fiche de renseignements (ex : « fiche sanitaire de liaison ») remplie et mise à jour annuellement.

Y seront notés tous les problèmes d'allergies (aliments, médicaments, piqûres d'insectes), mais aussi les indications sur les conduites à suivre pour les mineurs qui souffrent de problèmes de santé et/ou de handicap, en particulier s'il y a un Projet d'Accueil individualisé (PAI).

Le modèle de fiche sanitaire de liaison CERFA N° 85-0233 est **obsolète**. Cette fiche n'est plus prévue par la réglementation depuis l'entrée en vigueur de **l'arrêté du 20 février 2003** relatif au suivi sanitaire des mineurs. Elle n'est plus utilisable en l'état car elle comporte des mentions inexactes ou non réglementaires. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 février 2003, il appartient donc à l'organisateur de l'ACM de rassembler les informations sanitaires demandées, sous un format qu'il déterminera, en s'assurant du respect de la confidentialité de ces informations.

Les parents sont tenus de fournir « *un document attestant que le mineur a satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations* » ainsi que des « *renseignements d'ordre médical* » dont la nature et la liste sont fixées par arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs :

- **Antécédents médicaux ou chirurgicaux** ou à **tout autre élément d'ordre médical** considéré par les parents ou le responsable légal du mineur comme susceptibles d'avoir des répercussions sur le déroulement du séjour ;
- **Pathologies chroniques ou aiguës en cours** : Si un traitement est à prendre durant tout ou partie du séjour, l'ordonnance du médecin devra être jointe et,

s'il s'agit d'un traitement à ne prendre qu'en cas de crise, les conditions et les modalités d'utilisation des produits devront être décrites ;

- L'autorisation des parents pour les interventions médicales et chirurgicales.

L'organisateur et le directeur doivent s'assurer de la confidentialité des informations médicales. En fin de séjour, les documents éventuellement annotés d'informations complémentaires seront obligatoirement restitués à la famille.

3. Les informations médicales des personnels de l'ACM

Toutes les personnes qui participent à l'accueil des mineurs doivent produire un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales de vaccination. Visite médicale et examen radiologique sont inutiles ([article R227-8 du CASF](#)).

4. Les médicaments

Aucun médicament ne peut être administré à un mineur sans avis médical. L'ordonnance est au nom de l'enfant et à jour (moins de 6 mois), les médicaments sont marqués à son nom, conservés dans un contenant fermant à clef, sauf consigne contraire prévue dans le projet d'accueil individualisé (PAI) ou tout autre document précisant ce qui est convenu entre l'accueil, le médecin de l'enfant et ses parents. Les médicaments seront remis au responsable de l'accueil dans leur emballage d'origine avec la notice d'utilisation.



5. L'assistant sanitaire

Un des membres de l'équipe d'encadrement, désigné par le directeur et placé sous son autorité, est chargé d'assurer le suivi sanitaire.

Selon l'article 2 de l'arrêté du 20 février 2003, le suivi sanitaire est assuré par le directeur, qui peut déléguer cette fonction à un membre de l'équipe d'encadrement. Dans tous les cas, le directeur doit clairement désigner la personne qui assure cette fonction.

Pour les séjours de vacances, cette personne doit être titulaire de l'AFPS ou du PSC1 au moins (il est recommandé un recyclage régulier de ces formations).

Depuis le 1er août 2007, le PSC « Premiers secours citoyen » (ancien PSC1) se substitue à l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) dans tous les textes réglementaires. Les titulaires de l'AFPS sont considérés comme titulaires, par équivalence, du PSC.

L'assistant sanitaire devra :

- S'assurer de la remise pour chaque mineur des renseignements médicaux nécessaires ;
- Informer les personnes qui concourent à l'accueil de l'existence éventuelle d'allergies et assurer le suivi des PAI ;
- Identifier les mineurs qui doivent suivre un traitement médical pendant l'accueil et s'assurer de la prise de médicaments ;
- S'assurer que les médicaments sont conservés dans un contenant fermé à clef et hors de portée des enfants (sauf lorsque le traitement impose que le médicament soit à disposition permanente de l'enfant) ;
- Tenir à jour quotidiennement le registre de soin, en précisant notamment la prise de traitement médicamenteux - ce registre est visé régulièrement (chaque jour) par le directeur ;
- Tenir à jour les trousse de premiers soins en vérifiant la validité des produits régulièrement ;
- Assurer le lien avec le médecin ou l'hôpital ;
- Assurer les premiers gestes en cas d'accident ;
- Donner les instructions pour l'intervention en cas d'urgence à l'ensemble de l'équipe.

Dans les accueils avec hébergement, les locaux doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades. En cas d'hébergement sous tente : une tente permettra d'assurer les soins et l'isolement des malades avant l'évacuation. Contacter avant le début du séjour et s'assurer de la disponibilité d'un médecin « attaché » au centre et d'un établissement hospitalier.

6. Les trousse de premiers secours

- Elle doit être **adaptée au nombre d'enfants** et aux activités pratiquées. Elle ne peut contenir que des produits et du matériel pouvant être utilisés pour soigner les blessures **sans gravité**, les égratignures et les petites plaies ;
- Il est recommandé d'avoir à disposition les **renseignements médicaux** des mineurs à l'occasion des sorties ;
- **Les parents doivent être informés** sans délai de tout accident ou maladie survenu à leur enfant ;
- Cf. Fiche n°26 : Que doit contenir la trousse à pharmacie ou l'infirmerie d'un ACM ?

Fiche n°29 : Que doit contenir la trousse à pharmacie ou l'infirmierie d'un ACM ?

1. Les principes de base

Il est important de garder à l'esprit que les encadrants en ACM ne sont pas formés pour soigner des plaies importantes, ce qui explique la composition limitée des trousse à pharmacie. **Dès lors qu'une blessure d'un mineur est importante ou nécessite une surveillance, il vous revient d'appeler les secours dans les meilleurs délais.**

La trousse à pharmacie contient les produits sanitaires et les médicaments à délivrer sur ordonnance lors des sorties avec l'équipe d'animation.

L'infirmierie est l'espace identifié à cet usage dans l'ACM.

Avant tout soin, il est impératif de consulter la fiche sanitaire de l'enfant afin de vérifier l'existence d'une éventuelle allergie médicamenteuse. Tout soin doit faire l'objet d'une transmission écrite dans le cahier d'infirmierie.

La prise de médicaments, y compris les médicaments antidouleur comme le paracétamol, **n'est autorisée que sur prescription médicale** (présentation de l'ordonnance).



2. Le contenu d'une trousse de premiers secours

La trousse de secours doit être adaptée en fonction du nombre d'enfants accueillis, du milieu (montagne, mer, campagne etc.), des conditions d'hébergement et des activités proposées. **Elle ne doit contenir que des produits et du matériel pouvant être utilisés pour soigner les égratignures et les petites plaies.**



Contenu d'une trousse de premiers secours :

- Les numéros de téléphone d'urgence et ceux de l'équipe de l'ACM (s'assurer avant de partir, de l'accessibilité du réseau et du chargement des batteries pour les portables) ;
- Un carnet et un crayon pour noter les soins apportés en sortie ;
- Du gel antibactérien pour le lavage des mains ;
- Des gants à usage unique (en stock) ;
- Des mouchoirs / essuie-tout ;
- Des petits sacs poubelle ;
- Un antiseptique incolore pour désinfecter les plaies (ou du savon de Marseille) ;
- Des compresses ;
- Des pansements prédécoupés, du sparadrap, des bandes élastiques ;
- Des ciseaux à bout rond ;
- Du sérum physiologique en dosettes ;
- Une couverture de survie ;
- Une pince à épiler (pour les échardes) ;
- Un thermomètre (auriculaire ou frontal) ;
- Un antiseptique permettant de nettoyer les instruments ;
- Des protections hygiéniques (le cas échéant) ;
- Des bandes de stéri-strips (sutures cutanées adhésives) ;
- De la crème solaire hypoallergénique (pour les enfants qui n'ont pas fournie la leur).

IMPORTANT ! Les produits ne doivent pas être périmés, aussi le contenu des trousses de 1^{er} secours utilisées doit être régulièrement vérifié et complété.

3. L'infirmerie

L'infirmerie est le lieu de stockage des traitements médicaux des mineurs, à **condition stricte que les parents fournissent une copie de l'ordonnance et la posologie**. Les médicaments de l'enfant ayant des problèmes de santé :

- Doivent être conservés selon les instructions (ex : température ...) ;
- Doivent être stockés de manière individuelle avec l'ordonnance du médecin traitant ;
- Doivent être dans leur emballage d'origine sur lequel seront notés le nom et prénom de l'enfant concerné.



Il est possible de disposer sur la structure (séjour de vacances notamment), de médicaments type paracétamol ou crème anti-brûlure. Toutefois pour l'utiliser il est **impératif de disposer d'une ordonnance médicale**, ou d'obtenir l'aval d'un médecin régulateur du 15.

La crème solaire est un produit indispensable. Néanmoins, il est fortement allergène, aussi il est recommandé que chaque enfant fournisse sa propre crème solaire, avec un indice de protection très fort. La trousse de 1er secours peut contenir de la crème solaire, qui **servira à protéger les enfants n'en n'ayant pas**. Nous recommandons fortement d'acheter ce produit en pharmacie, si possible hypoallergénique.



RAPPEL !

D'une manière générale, la meilleure protection solaire est assurée par les vêtements / chapeau et l'adaptation des activités en fonction des horaires.

Le cahier d'infirmier du centre doit être tenu à jour, il permet un suivi des blessures / incidents avec les mineurs. Les blessures sans plaies, ou « les coups de fatigue » doivent aussi y figurer. Le directeur doit viser le cahier régulièrement.

L'armoire à pharmacie doit être facilement accessible aux adultes, et inaccessible pour les enfants. Elle doit donc être située en hauteur et fermée à clé (clé facilement trouvable par les adultes). Idéalement prévoir à proximité une chaise, un fauteuil relax voire un lit. Elle sera située si possible près d'un point d'eau avec à portée de mains :

- Du savon de Marseille (liquide de préférence) ;
- Des essuie-mains jetables ;
- Une poubelle munie de sac plastique avec lien de fermeture (élimination éventuelle spécifique des déchets).

Dans le réfrigérateur du centre, il est recommandé de placer **un coussin réfrigérant ou des glaçons**.

Les médicaments éventuellement destinés aux adultes seront également rangés dans un autre lieu.

4. Piqûre et morsure par un animal

Aspivenin :

- Cet outil est à proscrire des trousse de secours : en effet, le fonctionnement non-maîtrisé de cet instrument peut empirer la plaie ;
- Concernant les piqûres de guêpes et frelons, les morsures par des araignées ou des serpents, il est nécessaire d'appeler le 15. Tout d'abord, l'enfant piqué peut se révéler être allergique, sans qu'il n'en n'ait connaissance auparavant. De plus,

les services de secours peuvent se déplacer au besoin, ou expliquer les modalités de surveillance du mineur.

Tire-tique / pinces à tiques :

- **Dans le cadre d'un séjour avec hébergement** : il est possible de se doter d'un tire-tique, à la condition de savoir s'en servir. En effet, une tique doit absolument être correctement retirée ;
- Dans le cas d'une morsure par une tique, il est recommandé de noter l'endroit exact de la plaie (photo si la localisation le permet ou schéma), et de communiquer cette information précise à la famille. Les symptômes de la maladie de Lyme, provoquée par la tique, interviennent relativement longtemps après la morsure ;
- **Dans le cadre d'un accueil sans hébergement** : informer les responsables légaux pour qu'ils traitent rapidement l'incident avec leur médecin / en pharmacie ;
- Cf. [Fiche : Les risques spécifiques : feu, eau, tiques et échinococcose](#).

